



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 04525

Numéro SIREN : 823 113 360

Nom ou dénomination : 2DST

Ce dépôt a été enregistré le 05/12/2016 sous le numéro de dépôt 22188

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le - 5 DEC. 2016

sous le N° 22188

2DST

Société par actions simplifiée

Au capital de 1.000 €

Siège social : 25, rue de la Tour d'Auvergne, 33200 BORDEAUX

Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX

823 113 360 RCS BORDEAUX

ACTE PORTANT DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DE LA SOCEITE 2 DST

Le 22 octobre 2016,
A 10 heures,
A Bordeaux,

Les soussignés :

- **Madame Sophie Yvette DELACOUR, épouse DUMONT,**
Propriétaire de 500 actions de la société 2DST,

Ci, 500 actions,

- **Monsieur Thierry, Serge, Bernard DUMONT,**
Propriétaire de 500 actions de la société 2DST,

Ci, 500 actions,

Propriétaires ensemble des 1.000 actions,

Ci, 1.000 actions,

ci-après dénommés ensemble les « **Associés** » et séparément un « **Associé** »,

Composant le capital social de la société 2DST, société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est sis 25, rue de la Tour d'Auvergne, 33200 BORDEAUX, régulièrement enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 823 113 360 (ci-après dénommée la « **Société** »),

Ont pris collectivement et par écrit, conformément à l'article 33.2 des statuts de la Société, les décisions suivantes :

1^{ère} DECISION : **AUTORISATION DU PRESIDENT ET POUVOIR AUX FINS D'ACQUERIR UN FONDS DE COMMERCE**

La collectivité des Associés se déclare pleinement informée des modalités et des conditions d'acquisition d'un fonds de commerce de Bar et de restauration sis 2 Place du Général SARRAIL, et déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de cette acquisition.

Il est rappelé que ce fonds de commerce comprend notamment une licence IV.

Le prix d'acquisition du fonds a été fixé à 187.000 €.

TD
SD

A cet égard, et par les présentes, la collectivité des Associés décide d'autoriser la Présidente de la Société, à savoir Madame Sophie DELACOUR, épouse DUMONT, à signer l'ensemble des actes nécessaires à ladite acquisition et lui donne pouvoir afin d'effectuer l'ensemble des formalités nécessaires.

2ème DECISION : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

La collectivité des Associés prend d'ores et déjà acte du transfert du siège social qui interviendra suite à l'acquisition du fonds de commerce désigné ci-avant.

Le nouveau siège social de la Société sera transféré au 2 Place du Général SARRAIL, 33000 BORDEAUX, adresse du fonds dont l'acquisition est projetée.

A cet égard, la collectivité des Associés donne pouvoir à la Présidente de la Société aux fins de modifier le premier paragraphe de l'article 4 des statuts de la façon suivante :

Ancienne rédaction : « *Le siège social est fixé 25, rue de la Tour d'Auvergne, 33200 BORDEAUX* »

Nouvelle rédaction : « *Le siège social est fixé 2 Place du Général SARRAIL, 33000 BORDEAUX* ».

3ème DECISION : ENSEIGNE ET NOM COMMERCIAL

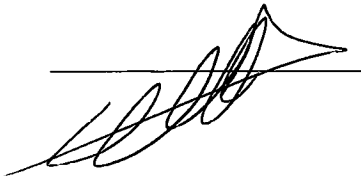
La collectivité des Associés décide que son activité, suite à l'acquisition du fonds de commerce ci-avant désigné, sera « **B&T Bar** ».

4ème DECISION : POUVOIR POUR FORMALITES

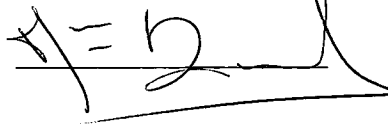
La collectivité des Associés donne tous pouvoirs à Maître Fabien DREY, Avocat au Barreau de Bordeaux, dont le Cabinet est sis 175 rue du Jardin Public à BORDEAUX, aux fins d'effectuer l'ensemble des formalités nécessaires à :

- L'enregistrement de l'acquisition du fonds de commerce ;
- Les formalités au Greffe liées à la publication au BODACC du fonds de commerce et la modification des statuts ci-avant déterminée.
- L'ensemble des formalités sociales et fiscales nécessaires à la modification des statuts et la réalisation de l'acquisition du fonds de commerce.

Monsieur Thierry DUMONT



Madame Sophie DUMONT



2DST

Société par actions simplifiée

Au capital de 1.000 €

Siège social : ~~25, rue de la Tour d'Auvergne, 33200 BORDEAUX~~

Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX

Société en cours de formation

*à Place du Général SARRAILLÉ
33000 BORDEAUX*


Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le - 5 DEC. 2016

sous le N° *22188*...

STATUTS A JOUR DU 22/10/2016

Certifiés conformes par le Président

Certifiés conformes par le Président


Paraphes :

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--------------------------	--------------------------

TITRE I
FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

Article Premier - FORME

Il est formé entre les Soussignés une société par actions simplifiée qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiée et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2. DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : « **2DST** ».

Le nom de l'établissement exploité à Bordeaux sera : « **B&T Bar** ».

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, conditions générales, contrats, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. OBJET

La société a été créé sans activité, dans l'attente de l'acquisition ou de la création d'un fonds de commerce.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Les activités de Bar, comprenant un Débit de boissons sur place et à emporter (56.30Z) ;
- Restauration de type traditionnel.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle et la vente de produits dérivés concernant lesdites activités ;

Paraphes :

--	--

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **2 place du Général SARRAIL, 33000 BORDEAUX.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés statuant en assemblée générale dans les conditions définies à l'article 34.2 des statuts ou par simple décision du Président à condition que ce transfert ne se fasse que dans le ressort du Tribunal de commerce de Bordeaux.

Dans l'hypothèse où le siège social serait transféré dans le ressort du Tribunal de commerce de Bordeaux par décision du Président, ce transfert serait ratifié par les associés à l'occasion de la prochaine assemblée générale ordinaire suivant cette décision.

Article 5. DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 34.2 ci-après des statuts. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la société ; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés se clôturera au 31 décembre 2017.

Article 7. DÉFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à

Paraphes :

--	--

savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine ;

- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières ;
- Les délais exprimés en nombre de jours commencent à courir à compter du fait générateur de l'obligation présentée, pour se terminer le jour du terme du délai à 24 heures. Le décompte des jours tient compte des jours calendaires et non des jours ouvrés.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 8. APPORTS

Apports en numéraire constitutifs du capital social :

Il est consenti à la société des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

- **Madame Sophie Yvette DELACOUR, épouse DUMONT** apporte à la Société la somme de 500 (cinq cents) euros,

Ci, 500 euros,

- **Monsieur Thierry, Serge, Bernard DUMONT** apporte à la Société la somme de 500 (cinq cents) euros,

Ci, 500 euros,

Soit, au total, la somme de mille euros,

Ci, 1.000 euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 1.000 (MILLE) Actions d'UN (1) euro chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque :

- **Banque Populaire, Aquitaine Centre Atlantique, Agence de Bordeaux St Amand,**

Cette somme de mille euros a été déposée le 15 septembre 2016 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Article 9. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 (mille) euros.

Paraphes :

--	--

Il est divisé en 1.000 actions d'UN (1) euros chacune, entièrement libérées et de même nature.

Article 10. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés réunis en assemblée générale extraordinaire statuant sur le rapport du Président de la société.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- 2° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sous réserve des dispositions de l'article L.228-11 du Code de commerce, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 3° Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 11. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décision collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 34.1 des statuts (décisions ordinaires), étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Paraphes :

--	--

TITRE III
ACTIONS

Article 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Titulaires d'Actions représentatives du capital

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'Actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque Action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'Article 37 ci-après, sauf convention dérogatoire signée par l'ensemble des Associés et enregistrée auprès du Service des Impôts compétent.

Les droits et obligations attachés aux Actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document, le cas-échéant, la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux.

En outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra, le cas-échéant, être communiquée au commissaire aux comptes.

En cas de décès d'un associé, les titres qu'il détenait seront transmis à ses héritiers dans les conditions légales ou conventionnelles prévues.

Il est précisé que les héritiers pourront être représentés, le cas-échéant, par un mandataire préalablement désigné qui pourra effectuer l'intégralité des actes attachés à la propriété des Actions, à l'exception des actes de disposition.

Article 13. FORME DES ACTIONS

Les Actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'Actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Paraphes :

--	--

Article 14. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – USUFRUIT - LOCATION

14.1. Indivisibilité des Actions

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

14.2. Usufruit – nue-propiété

Les titulaires d'Actions en usufruit ne peuvent voter qu'aux décisions concernant l'affectation des bénéfices de la Société.

À cet égard, le droit de vote est exercé par le nu-propiétaire pour toutes les décisions en assemblée générale, sauf celles visant à l'affectation des bénéfices qui restent réservées à l'usufruitier.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des Associés.

TITRE IV **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Article 15. TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de la société coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "*registre des mouvements de titres*", à condition du respect préalable des procédures d'agrément et de préemption.

En cas de transmission d'Actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Article 16. DROIT DE PRÉEMPTION

1. Toute Cession des Actions de la Société est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après définies.

2. L'associé cédant notifie à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'Actions concernées ;

Paraphes :

--	--

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de 3 (TROIS) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'Article 17 ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Actions faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de préemption est exercé par notification des associés à la Société, dans le délai d'1 (UN) mois au plus tard suivant la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'Actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. À l'expiration du délai prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, la Société doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'Actions dont la cession est envisagée, les Actions concernées sont réparties entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes, à moins que le cédant n'use de sa faculté de rétractation et renonce à son projet, ce qu'il devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'ensemble des associés dans un délai de 15 (QUINZE) jours à compter de la réception par le Cédant de la notification des résultats de la préemption.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, le paiement du prix de cession des Actions devra être effectué dans un délai d'2 (deux) mois à compter de la notification prévue au 4 ci-dessus, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 17. AGRÉMENT DES CESSIONS

A l'exception des cessions entre Associés, les Actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés réunis en assemblée générale ordinaire, avec prise en compte des voix du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, le Président se chargeant ensuite de l'envoyer à l'ensemble des associés de la Société et indiquant le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son

Paraphes :

--	--

identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

L'Assemblée générale ordinaire des Associés dispose d'un délai de DEUX (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les 6 (SIX) mois de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'Associé cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai de 2 (deux) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des Actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Si les Actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 (SIX) mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, soit de les annuler.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 18. RESTRICTIONS À LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des Actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société ou ses filiales, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société ou de ses filiales.

Article 19. DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'*intuitu personae* qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les Actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra

Paraphes :

--	--

ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 6 (SIX) mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 20. NULLITÉ DES CESSIONS D' ACTIONS OPÉRÉES EN VIOLATION DES PRÉSENTES

Toutes les cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions des articles précédents des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 21. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout Associé peut être exclu dans les cas suivants :

- modification de son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce,
- non-respect des dispositions statutaires et conventionnelles relatives à la Cession des Titres de la Société,
- mise en redressement judiciaire,
- prononcé d'une condamnation pénale à l'encontre d'un associé,
- faits ou actes susceptibles de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société,
- absence répétée aux Assemblées Générales ou refus de signer les projets de décisions écrites,

La décision d'exclusion est prise par décision collective des Associés à la majorité simple des voix.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception ou d'une télécopie, et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision collective des Associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'Associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Il est expressément convenu entre les Associés que le prix de cession des Actions de l'Associé exclu sera égal à la valeur nominale des Titres dudit Associé.

La cession des actions sera effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'Associé exclu dans le MOIS de la décision de fixation du prix.

En cas de désaccord des Associés concernant le prix de Cession des Actions, un expert pourrait être nommé sur le fondement de l'Article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise, le cas échéant, seront partagés par moitié entre la Société et l'Associé exclu.

La décision collective d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'Associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions. En cas de modification du contrôle d'une personne morale associée la suspension des droits de vote peut être décidée par le Président de la Société dès la notification du changement de contrôle.

Paraphes :

--	--

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 22. LOCATION D' ACTIONS

La location des Actions est interdite.

TITRE V
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 23. PRÉSIDENCE

23.1. Désignation

Le président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Le président de la Société est désigné par l'Assemblée générale ordinaire, avec ou sans limitation de durée.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

23.2. Pouvoirs du Président – Représentation de la Société

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Le Président, peut, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

23.3. Durée des fonctions

Le Président exerce ses fonctions pour une durée déterminée ou indéterminée.

23.4. Rémunération de la Présidence

Le président peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du président est fixée par la décision de nomination ou par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 34.2 des présents statuts, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

Paraphes :

--	--

23.5. Démission – Révocation

Le président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par l'Assemblée générale ordinaire dans les conditions visées à l'article 34.2 des statuts.

La révocation ne donne droit à aucune indemnisation.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

23.6. Incapacité du Président

Dans l'hypothèse où le Président, serait placé sous un régime de protection légale ou conventionnelle des personnes vulnérables quel qu'il soit, ses fonctions cesseront automatiquement le jour où la société en aura connaissance par n'importe quel moyen et les fonctions du Président seront exercées par le Directeur-Général, le cas-échéant. Dans un délai d'un (1) mois suivant cette date, le nouveau Président sera nommé conformément par une décision collective des associés réunis en Assemblée générale.

Cette révocation n'emportera aucune contrepartie financière de la part de la société.

Il est précisé que durant la période antérieure à la désignation d'un nouveau Président, le mandataire le cas-échéant désigné par le Président sera en charge de présider la société dans les conditions de droit commun.

23.7. Décès du Président

Dans l'hypothèse où le Président venait à décéder au cours de ses fonctions, son Mandataire désigné, le cas-échéant, le remplacerait jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit élu. Dans l'hypothèse où aucun mandataire n'aurait été désigné,

Le Mandataire désigné aura notamment pour fonction de convoquer les associés sans délai afin de procéder à l'élection d'un nouveau Président.

En l'absence de mandataire désigné, le Président sera réputé démissionnaire sans délai, et l'actionnaire survivant sera nommé Président.

Article 24. DIRECTION GENERALE

24.1. Désignation

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Directeur général peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Le Directeur général de la Société est désigné par la collectivité des associés, sans limitation de durée.

Le premier Directeur général de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Paraphes :

--	--

Le Directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

24.2. Pouvoir du Directeur Général – Représentation de la Société

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la Société.

24.3. Durée des fonctions

Le Directeur général exerce ses fonctions pour une durée indéterminée.

24.4. Rémunération du Directeur Général

Le Directeur général peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du Directeur général est fixée par la décision de nomination ou par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 34.1 des présents statuts, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

24.5. Démission – Révocation

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 34.1 des présents statuts.

La révocation ne donne droit à aucune indemnisation.

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Article 25. REPRÉSENTATION SOCIALE

Les représentants du personnel et les délégués du Comité d'entreprise exercent, le cas-échéant, leurs droits prévus à l'article L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

--	--

CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 26. CONVENTION RÈGLEMENTÉES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses Directeurs généraux, l'un des dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président et, le cas échéant, à la connaissance du ou des commissaires aux comptes de la Société.

Conformément à l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce n'ont pas à être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes et des associés si elles concernent des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 27. CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au Président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un Directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

Article 28. COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 33.1 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Paraphes :

--	--

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Paraphes :

--	--

TITRE VI
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 29. DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale, dans les conditions et modalités ci-après déterminées.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

L'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Article 30. DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président et/ou le directeur général seuls et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du ou des Directeurs généraux et autres membres dirigeants ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- approbation des conventions telles que visées à l'Article 26 des statuts ;
- exclusion d'un associé ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des Actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'Actions.
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Article 31. VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Paraphes :

--	--

Article 32. QUORUM

Un quorum de 51% des Actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Article 33. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

33.1. Modalités des Assemblées Générales

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'Actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émarginée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'Actions et de voix dont chacun dispose.

Les assemblées générales peuvent être réalisées par tout moyen de communication, notamment par visioconférence ou par Internet, dans la mesure où l'identité des votants est garantie par un procédé d'identification conforme à la réglementation en vigueur.

33.2. Règles applicables à toutes les formes d'Assemblées Générales

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président de la Société.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite ou électronique 30 jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, l'organe collégial de direction organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Paraphes :

--	--

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social de la Société peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions au moins 15 (QUINZE) jours avant la tenue de l'Assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception destinée au Président. Le Président sera alors tenu d'avertir l'ensemble des associés de ce nouveau projet de résolution dans un délai d'au moins 5 (CINQ) jours avec la tenue de l'Assemblée.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

Article 34. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

34.1. Assemblées Générales Ordinaires :

- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- rémunération, révocation du Directeur Général ;
- les décisions d'agrément des cessions d'Actions ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

34.2. Assemblées Générales Extraordinaires :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- dissolution ;
- modification des statuts, sauf transfert de siège social dans le ressort du Tribunal de commerce de Bordeaux ;
- transfert du siège social au-delà du ressort du Tribunal de commerce de Bordeaux ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

--	--

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la modification des clauses relatives à l'agrément et à la préemption ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

34.3. Procès-verbaux des Assemblées Générales

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus

34.4. Information et communication aux associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- le rapport du commissaire aux comptes, le cas-échéant.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée.

Paraphes :

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 30 jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 35. CONSULTATIONS ÉCRITES

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique dès lors que sera garantie l'authenticité de la signature dudit associé ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

TITRE VII **COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS**

Article 36. COMPTES ANNUELS

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Article 37. AFFECTATION DU RÉSULTAT

1. Toute action en l'absence de catégorie d'Actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Paraphes :

--	--

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en Actions, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent décider de modifier la répartition du dividende par la signature d'un acte unanime enregistré auprès du service des impôts compétent.

TITRE VIII LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 38. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Paraphes :

--	--

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 39. CONTESTATION

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

--	--